

territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ↳ Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- ↳ La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- ↳ La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu du départ de Mme GUILLAUME Alexandra, actuelle secrétaire de mairie, au 31/03/2023, il convient de renforcer les effectifs de la collectivité.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, à raison de 35/35^{èmes},

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de la fonction publique territoriale.

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 367, indice majoré 340, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de d'adjoint administratif,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 pour les communes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n° 2022-024 en date du 11/04/2022 portant mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de d'adjoint administratif,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	12
<i>Votes Pour :</i>	12
<i>Votes Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	0

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent de secrétaire de mairie, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint administratif relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} février 2023 :

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : catégorie C,

Grade : Adjoint Administratif Principal de 1^{ere} classe : - ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Grade : adjoint administratif,

- Ancien effectif 0
- Nouvel effectif 1

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : catégorie C,

Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe : - ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Article 3 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de la fonction publique territoriale.

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 367, indice majoré 340, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à régler en 2023, les factures d'investissement dans la limite des crédits suivants, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

BUDGET GENERAL

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif de 2022 = 109 319.43 €
 Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 27 329.86 €, soit 25 % de 109 319.43 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- aménagement des constructions 25 000 € (art. 2135)
- matériel de bureau et informatique 1 320 € (art. 2183)

TOTAL = 26 320 € (inférieur au plafond autorisé de 27 329.86 €)

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses

Prochain conseil le 06/02/2023 à 19h30

Séance levée à : 19h46

Le secrétaire de séance, Paul LEITE	Le Maire, Éric POILANE
	